

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre).
Faillite; concordat non homologué; appel du failli; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. réunies):
Halles et marchés; approvisionnement de Paris; fruits
et légumes; dépôt sur le carreau de la Halle; vente à la
criée; destinations particulières. — Cour d'assises de
Constantine: Triple assassinat; neuf accusés; six con-
damnations à mort.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 23 mars.

FAILLITE. — CONCORDAT NON HOMOLOGUÉ. — APPEL DU
FAILLI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Au cas de refus d'homologation du concordat, et d'appel de
ce jugement par le failli, si cet appel est signifié tardive-
ment au syndic, la fin de non-recevoir qui en résulte peut,
en raison de l'indivisibilité de la procédure, être proposée
par un créancier mis en cause sur l'appel.

M. Thoinot, ancien loueur de voitures, est tombé en
faillite; il avait obtenu un concordat, que sur l'opposition
de la dame Belle, créancière, le Tribunal de com-
merce a, par jugement du 13 août 1857, refusé d'homolo-
guer. Un appel a été interjeté, dans le délai légal, par
M. Thoinot, et signifié à M^{me} Belle; une autre significa-
tion d'appel, tendante à la déclaration d'arrêt commun, a
été faite à M. Beaujour, syndic de la faillite, mais plus de
quinze jours après la signification du jugement.

M^{me} Belle a opposé, par l'organe de M^{me} Marion, la fin
de non-recevoir résultant de ce que cet appel était tardif.
M^{me} Thureau soutenait qu'il y avait bien moins, dans cet
appel, un appel qu'une demande en déclaration d'arrêt
commun sur l'appel régulier interjeté contre M^{me} Belle.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Sallé, sub-
stitut de M. le procureur-général impérial,

La Cour :
« Considérant que le syndic est partie nécessaire dans les
constatations qui s'élevaient à l'occasion du concordat; qu'aux
termes de l'article 512 du Code de commerce, il doit être assi-
gné dans le délai de huit jours, à dater du concordat, sous
peine de nullité; que si, en cas d'annulation, un appel est in-
terjeté par le failli, le syndic doit être intimé, et que si cette
condition est omise ou irrégulièrement accomplie, la procé-
dure, en raison de l'indivisibilité de l'action, est frappée de nul-
lité; qu'il n'est pas contesté que l'appel de Thoinot a été si-
gnifié au syndic de la faillite plus de quinze jours après la
signification du jugement qui rejetait le concordat; que, consé-
quemment, il a été formé hors des délais prescrits à peine
de déchéance;

« Déclare l'appelant non recevable dans son appel. »

Une autre question de procédure se présentait dans
cette affaire, à l'occasion de l'intervention d'un sieur
Letron, créancier, représenté par M^{me} Celliez, et M^{me} Thureau
objet ait que l'article 466 du Code de procédure ne
permettait l'intervention, en cause d'appel, qu'à ceux qui
auraient droit de former tierce-opposition, et que
parmi ceux-là ne pouvait être compris un créancier
qui, au cas de faillite, n'avait d'autre droit que celui de
l'opposition au concordat.

La Cour ne s'est point prononcée sur le moyen ainsi
présenté; elle a considéré que le sieur Letron ayant
formé opposition au concordat et assigné le failli en consé-
quence devant le Tribunal de commerce, son action
était restée entière, et qu'il ne pouvait dès lors intervenir
devant la Cour sur l'appel d'un jugement auquel il n'avait
pas été partie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 mars.

HALLES ET MARCHÉS. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS. —
FRUITS ET LÉGUMES. — DÉPÔT SUR LE CARREAU DE LA
HALLE. — VENTE À LA CRIÉE. — DESTINATIONS PARTICU-
LIÈRES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La Cour a continué aujourd'hui, de onze à quatre heures,
son délibéré dans l'affaire Lesage et en a renvoyé la
suite à demain. En attendant de pouvoir faire connaître la
solution que doit donner la Cour aux graves questions en-
gagées dans ce litige, nous publions dans ses développements
principaux la plaidoirie prononcée hier par M^{me} Paul
Fabre, et que nous n'avons que très incomplètement ana-
lysée. M^{me} Paul Fabre s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le premier président, Messieurs,
Les frères Lesage sont commerçants; ils achètent sur les
lieux de production ou se font envoyer en consignation les
objets de leur commerce. Ont-ils le droit de se les faire adres-
ser chez eux? Voilà la question que le pourvoi du ministère
public vous donne à résoudre.

En présence de cette question, le sentiment qu'on éprouve
est un sentiment de surprise. En 1835, en plein dix-neuvième
siècle, comment une question pareille peut-elle se poser?
L'esprit se reporte malgré lui à cette belle conquête de 1789,
à cette liberté du commerce et du travail dont la France et
dont Paris en particulier se sont si bien trouvés. Tout en se
des règlements de police, on se demande comment il serait
possible que, par le règlement, tout un commerce fût, non
dans, mais mis hors la loi. La question est posée cepen-
dant, messieurs, et il faut la discuter. Nous ne devons pas
vous être ici, non pas une assemblée d'économistes
qui pût être une loi à vos yeux, elle n'en serait pas moins
sûre de votre protection. Voyons donc si, dans quelques dispo-
sitions des anciens règlements, on peut trouver une
prohibition que l'on nous reproche d'avoir mécon-
nues : 1^o Prohibition d'acheter nos denrées ailleurs qu'à la

halle et spécialement sur les lieux de production; 2^o prohibi-
tion de recevoir les fruits et légumes en consignation pour les
vendre; 3^o et, subsidiairement, interdiction de faire arriver
directement du dehors dans nos magasins, sans les faire passer
par la halle pour les y soumettre à l'inspection, les den-
rées mêmes que nous aurions le droit d'acheter au-dehors et
de nous faire envoyer en consignation.

Après avoir signalé l'intérêt d'une question dont la solu-
tion peut compromettre le sort d'un commerce où les inté-
ressés se comptent par milliers et touche en même temps à
l'approvisionnement de Paris et au bon marché de l'alimen-
tation publique, M^{me} Paul Fabre continue ainsi :

Notre thèse, à nous, est bien simple. Ce que nous faisons est
licite; c'est du droit commun que nous usons, nous ne de-
mandons pour notre commerce qu'une liberté dont jouissent
tous les autres. Nous n'avons aucune preuve à faire, la loi
générale fait notre droit. C'est au ministère public à prouver
contre elle. Il y a une exception à établir; il lui faut un texte.
Il le lui faut précis, clair, sans équivoque. Car nous ne
sommes pas seulement en matière pénale, nous sommes en
matière de contravention, et là où la morale et la conscience
ne viennent pas en aide à l'interprétation de la loi, là où l'in-
fraction est indépendante de toute intention coupable, il faut
que la loi avertisse le citoyen par une disposition bien autre-
ment explicite qu'en matière pénale ordinaire.

Eh bien! ce texte, le voici, dit le commissaire de police
dans sa citation; il est dans les ordonnances des 20 octobre
1825 et 18 mai 1835. Il est bien moins là, dit le Tribunal de
police, que dans les ordonnances de 1721 et de 1778. Il est sur-
tout, ajoutait le ministère public dans son premier pourvoi, il est
surtout dans la combinaison de ces ordonnances avec d'autres
de 1590, 1632, 1691, 1744, 1817. Il n'est pas jusqu'à votre
chambre criminelle elle-même qui n'ait cru devoir appeler à
l'aide de toutes ces ordonnances celle du 14 thermidor an IX.
Enfin, messieurs, devant le Tribunal correctionnel de Versailles
et dans son pourvoi devant vous, l'habile organe du ministère
public a invoqué à l'appui de sa thèse quelques textes nou-
veaux. L'un est une ordonnance du roi Jean de 1330; l'autre
une ordonnance de 1737.

Stérile abondance! Si l'on avait un seul texte clair, laissez-
rait-on ainsi percer l'idée qu'on n'est pas complètement satisfait
de ces textes déjà trouvés par d'autres?

Toutes ces ordonnances, allons-nous les parcourir une à
une? Sommes-nous condamné à vous promener au travers du
dédale de ces règlements de l'ancien régime? Non, rassurez-
vous, messieurs, nous laisserons dormir en paix le roi Jean.
Nous laisserons de côté tout le groupe des ordonnances anté-
rieures à 1789. Le jugement de Versailles les a toutes discutées;
il l'a fait avec une remarquable précision; mais nous nous en
référerons à la rédaction qu'il a faite d'avance sur ce point des
arguments du pourvoi.

M^{me} Paul Fabre entre ici dans l'examen des textes postérieurs
à 1789. Il soutient qu'au moment où est intervenue l'ordon-
nance du 18 mai 1835 qui a établi au marché des Innocents la
vente à la criée, deux sortes de ventes se faisaient à l'amia-
ble sur le carreau de la Halle : l'une par les marchands for-
ains venus à Paris en compagnie de leurs denrées, l'autre par
des commissionnaires à la Halle, connus sous le nom inexact
de facteurs et qui se chargeaient d'y vendre les denrées non
accompagnées et adressées au marché par l'intermédiaire de
l'un d'eux et par la voie des chemins de fer, des messageries,
bateaux ou courriers. C'est cette industrie des commission-
naires à la Halle que l'ordonnance a voulu supprimer, en li-
vrant à la criée toutes les denrées non accompagnées et desti-
nées par leurs expéditeurs à être vendues sur le marché.
L'ordonnance le dit dans ses divers articles; M. le préfet de
police l'explique dans son rapport au conseil municipal; il n'y
a pas là une seule disposition qui concerne les denrées « à des-
tinations particulières, » que toutes les ordonnances antérieu-
res exceptaient de l'obligation de se rendre au marché; l'or-
donnance régit exclusivement les denrées sans destinations
particulières que toutes les ordonnances ont considérées com-
me étant à la destination du public.

Voilà les textes; laquelle des trois prohibitions y peut-on
trouver? J'écarte d'abord celle de l'achat sur les lieux de pro-
duction. Votre chambre criminelle a déjà jugé qu'elle n'y
était pas; elle a déjà jugé de plus que le mot : destinations
particulières comprenait aussi bien les envois aux marchands
que ceux faits aux consommateurs privés. Et, sur ce point, il
y a accord entre elle et les deux jugements de Paris et de
Versailles; nous n'avons donc pas à insister.

La défense de recevoir en consignation? Mais, une fois ad-
mis le droit d'achat, quelle serait la raison d'être de cette pro-
hibition? Craindrait-on l'accaparement? Mais une marchan-
dise qui ne peut pas se conserver n'en est pas susceptible. Si
vous croyez utile de ne pas nous empêcher de faire venir à
Paris, dans la mesure de nos capitaux, des denrées qui n'y
viendraient pas sans nous, quelle raison pourriez-vous avoir
de nous défendre d'en faire venir d'autres encore, au-delà
même de nos forces pécuniaires, au moyen de la consignation?
Si notre commerce est libre pour une des deux choses, pour-
quoi ne le serait-il pas pour l'autre? De quel droit confondrait-
on le mandat avec la commission, quand la loi les distingue?
Et de quel droit distinguerait-on entre les destinations particu-
lières, alors que les ordonnances déclarent que ce qui carac-
térise la destination particulière, c'est la lettre de voiture,
et que bien évidemment la lettre de voiture adressée à M. Le-
sage est conçue absolument dans les mêmes termes, soit qu'il
ait acheté la marchandise, soit qu'il la reçoive en consignation.

Reste la troisième prohibition. Même en supposant, dit-on,
le droit d'achat et de consignation, il serait encore interdit à
M^{me} Lesage de faire venir directement leurs denrées chez eux
sans les faire passer à la Halle, pour y subir l'inspection.

Si cette prohibition se trouvait écrite dans les ordonnances,
serait-elle légale et obligatoire? Votre chambre criminelle a
dit oui dans cette affaire; elle avait dit non le 12 juillet 1849,
dans l'affaire Benon.

Mais dans quel texte prend-on la trouver? on en invoque
un seul, l'article 6 de l'ordonnance de 1825 (1), et quand on
l'examine, on voit que, loin d'enjoindre d'apporter à la Halle
les denrées à destinations particulières, il ne s'occupe, au con-
traire, que de les en faire partir sur-le-champ, lorsqu'elles y
auront été accidentellement amenées, ce qui arrivera toutes les
fois qu'un cultivateur n'aura vendu à un marchand en gros
qu'une partie de sa récolte, et qu'il enverra dans une même
charrette, avec les marchandises ainsi vendues, celles qu'il
destinera à être vendues sur le carreau de la Halle.

Soit! nous dit-on, le texte peut être obscur; mais l'esprit
de la loi l'éclaire. Comment supposer, en effet, que le pouvoir
réglementaire ait pu désertir la défense des grands intérêts de
la salubrité, de l'approvisionnement de Paris, et du bon mar-
ché?

La salubrité? Et en quoi, je vous prie, la salubrité est-elle
intéressée à l'inspection dans la Halle des denrées à notre ad-
resse? Oublie-t-on donc que nous sommes des marchands et

(1) Art. 3. « Pendant la première heure, les préposés de la
préfecture feront la vérification des denrées exposées en
vente. »

Art. 6. « Pendant cet intervalle, les marchandises seront
soumises à l'examen des acheteurs. Il ne pourra en être en-
levé aucunes autres que celles amenées à destinations particu-
lières constatées par lettres de voitures. »

non des consommateurs? Un poisson est apporté ce matin à
la Halle; il est inspecté, il est parfaitement frais. Nous l'em-
portons dans notre magasin, nous l'y gardons huit jours...
L'inspection faite à la Halle huit jours auparavant serait vrai-
ment un bien rassurant garantie pour le consommateur au-
quel nous pourrions le vendre! Non, la garantie de la salu-
brité, savez-vous où elle est? Elle est dans notre intérêt d'a-
bord; nous sommes des marchands domiciliés, nous ne som-
mes pas des forains, intéressés à tromper l'acheteur parce
qu'ils peuvent immédiatement disparaître; on sait où nous
retrouver, et deux ou trois fraudes suffiraient pour perdre no-
tre maison. Elle est ensuite dans le droit que donne l'article
9, titre 1^{er}, de la loi du 19-22 juillet 1791, aux officiers de po-
lice d'entrer chez nous à toute heure pour y vérifier la salu-
brité des comestibles que nous mettons en vente. Voilà une
inspection sérieuse, parce qu'elle a, non pas quelques minu-
tes, comme à la Halle, pour s'exercer, mais la journée tout en-
tière et la partie de la nuit pendant laquelle nous tenons ou-
verts nos magasins. Voilà une inspection vraiment rassurante
pour le consommateur, parce qu'elle vérifie la marchandise au
moment même où nous la lui livrons.

L'approvisionnement de Paris? Il est intéressé sans doute
dans la question, mais dans un sens tout contraire à celui
qu'indique le pourvoi. Notre liberté l'assure, les prétentions
de la Préfecture de police le compromettraient. Rendez-vous
compte, messieurs, par la pensée, de la situation des produc-
teurs. Dans un certain rayon autour de Paris, rayon qui va
s'agrandissant tous les jours, nous les reconnaissons, avec la
facilité des communications, les producteurs connaissent les
habitudes du marché de Paris que les plus rapprochés appro-
visionnement de père en fils depuis des siècles. Les mar-
chands en gros ont peu à espérer de cette classe de produc-
teurs; elle leur tient les denrées à des prix élevés, parce
qu'elle a toujours la ressource de les conduire à la Halle.
Mais au-delà de ce rayon se trouvent d'autres producteurs
qui ne connaissent point le marché de Paris, qui n'y ont ja-
mais envoyé leurs denrées, qui ne savent pas comment on y
vend et comment on se fait payer. Ces producteurs, il faut, si
l'on veut les arracher à leurs habitudes de vente locale, les
aller solliciter chez eux. Les agents des étrangers n'y man-
quent pas. Ils enlèvent aujourd'hui par masses énormes les
produits de notre sol. Les Anglais seuls enlèvent aujourd-
d'hui de France de vingt à trente millions chaque année de
fruits et de légumes. Les Belges en enlèvent aussi par mil-
lions pour le nord de l'Europe. Eh bien! messieurs, qui vient
solliciter ces producteurs dans l'intérêt de Paris? Les fac-
teurs? Non seulement ils ne seraient pas en état de le faire,
mais l'ordonnance, par son article 23, le leur défend expres-
sément, en leur interdisant toute immixtion personnelle dans
le commerce des fruits et légumes. C'est donc nous, nous seuls,
qui faisons concurrence aux Anglais sur les lieux de produc-
tion; c'est nous qui, dans l'intérêt de l'approvisionnement de
Paris, lorsque les chemins de fer sont arrivés, à Laval d'un
côté, à Limoges de l'autre, avons été enlever aux Anglais les
châtaignes de Bretagne, et à la consommation locale celles
du Périgord.

Vous vous vantez, nous dit-on; les chemins de fer auraient
fait sans vous ce que vous prétendez avoir fait seuls. Ne le
croyez pas, messieurs; le producteur éloigné ne se détache de
ses denrées qu'à des conditions rigoureuses. Il les vend sur
place, avant récolte; des distillateurs, par exemple, partent
de Paris, et vont acheter, livrables chez eux, toutes les cor-
des d'un village, toutes les fraises, les prunes, les cassis. Mais
le paysan est défiant, il ne veut courir aucun risque; il n'en-
verra ses fruits qu'à une condition, c'est qu'ils auront été
payés comptant. Il ne veut pas, lui, courir les chances du
marché; il faut qu'il tienne les espèces pour livrer ses den-
rées. Que nos maisons disparaissent demain, et les produits
qu'elles font venir à Paris n'y viendront plus. Qu'on ne dise
pas que les entraves et le surcroît de frais qu'on veut imposer
à notre commerce ne feront pas disparaître nos maisons. Non,
sans doute, nous ne jetterons pas au vent toutes les dépenses
que nous avons faites pour l'organisation de magasins consi-
dérables, pour la formation de relations étendues. Mais, si le com-
merce nous devient trop difficile à Paris, nous sortirons de
Paris. Là, nous ferons venir nos denrées aux Belges et
aux Anglais. L'expérience à cet égard devrait être faite. Le 17
juin 1848, un arrêté de la Commission du pouvoir exécutif
avait établi un droit d'octroi sur les oranges, citrons, fruits
secs, marrons, etc.; des maisons s'établirent aussitôt dans la
banlieue de Paris, et six mois ne s'étaient pas écoulés que la
ville de Paris s'empressait de solliciter du président du Con-
seil chargé du pouvoir exécutif, l'arrêté du 15 novembre 1848,
qui supprimait le droit d'octroi.

Les produits que nous amenons à Paris viendraient d'au-
tant moins sans nous, que, ne pouvant pas être accompagnés
par les producteurs éloignés, ils seraient inévitablement des-
tinés, s'ils les envoyaient à Paris, à être vendus à la criée.
Nous ne voulons pas médire de la criée, messieurs; loin de
nous la pensée de blâmer un essai évidemment inspiré par le
desir d'abaisser pour les Parisiens le prix de leur alimenta-
tion. Mais si, dans certains cas, la criée a des avantages, elle
a aussi, on ne saurait le méconnaître, ses inconvénients. Par-
tout où l'administration intervient, elle apporte ses règles ab-
solutes, ses formes aussi rigides que celles du commerce sont
les simples. Le producteur sait que, si les fruits qu'il envoie à la
criée arrivent à midi, après la clôture du marché, ils seront
déposés à la resserre, pour n'être mis en vente que le lendemain
matin; qu'on s'inquiétera peu de la chance qu'ils pour-
raient avoir de se détériorer dans la nuit; que, s'il a fixé un
minimum de prix, et qu'il n'y ait pas d'enchérisseur, ils se-
ront reportés à la resserre jusqu'au lendemain, et que les
fruits de chargement, de déchargement et de resserre dévoren-
t et au-delà tout son bénéfice; que, s'il s'agit de fruits de
luxue, de pêches de choix, par exemple, elles seront criées à
leur tour de rôle, sans que le facteur s'inquiète de savoir si
Chevet, si Potel et Chabot, si Philippe sont dans l'assistance.
Il sait de plus que ce sont les forts de la Halle qui, de leurs
mains délicates, seront appelés, avec la précipitation que la
criée comporte, à ouvrir les papiers de soie dans lesquels il
aura si précieusement enveloppé ses fruits; cette idée le fera
frémir, et il gardera ses pêches.

Reste la question du bon marché. Mais la hausse des prix
est l'inévitable conséquence de la diminution d'approvisionne-
ment à Paris, et nous avons démontré que les denrées que
nous n'irons plus chercher n'y viendront pas. La suppression
de notre concurrence n'est certes pas faite pour amener le bon
marché. Quand nous n'irons plus enlever les marrons du Pé-
rigord, on ne verra plus baisser en huit jours de 50 pour 100
les marrons de Lyon; quand nous n'irons plus chercher les
oranges de Nice, on ne les verra plus se vendre à un sou dans
Paris, comme aujourd'hui. Quand nous ne serons plus là pour
faire crédit à ces petits revendeurs qui, chaque matin, vien-
dent prendre chez nous les denrées qu'ils portent dans nos
magasins pour votre consommation journalière, et qu'ils seront
obligés d'emprunter à ce taux d'intérêt qui a cours dans les
halles, l'argent nécessaire pour les payer comptant à la criée,
soyez sûrs, Messieurs, que le prix de la denrée s'en ressen-
tira. Pour que la criée amène le bon marché, il faudrait in-
terdire au vendeur le retrait faute d'enchère sur la mise à
prix, mais alors les producteurs enverraient encore bien
moins. Eternel cercle vicieux d'où l'on ne peut sortir!

Voulez-vous un dernier exemple de l'utilité de notre inter-
vention, non pas seulement comme acheteurs, mais comme
consignataires? Des pommes sont vendues en ce moment par
M^{me} Lesage de 18 à 22 fr. les 100 kilos. C'est là, à ce qu'il
paraît, un prix très peu élevé. Comment se fait-il qu'à la sui-
te d'une année où, vous le savez tous, les pommes ont par-
tout pourri sur l'arbre ou immédiatement après la cueillette,
elles puissent se vendre à ce prix? Comment? le voici : Il
s'est trouvé que, dans un département éloigné, qui jamais ne
s'était préoccupé de l'approvisionnement de Paris, dans le dé-
partement des Ardennes, les pommes n'ont pas été atteintes
de la maladie qui partait ailleurs les frappant en France. Des
gens du pays ont eu l'idée de fonder sur ce fait une de ces
spéculations que le demandeur voit d'un si mauvais œil. Ils
ont acheté sur les arbres une immense quantité de pommes. Mais
les cultivateurs ne voulaient s'en dessaisir que contre espèces,
et les spéculateurs étaient sans argent. Ils sont venus trouver
M^{me} Lesage; ceux-ci leur ont dit : « Pour chaque chargement
de pommes dont vous ferez faire le conaissement ou la lettre
de voiture à notre nom, nous vous ferons une avance qui vous
permettra de payer le producteur; un de nos agents va par-
tir avec vous. »

A qui Paris a-t-il dû cet approvisionnement, si ce n'est à
M^{me} Lesage, et à M^{me} Lesage comme consignataires? Et en
cela M^{me} Lesage n'ont fait que donner au contrat de consi-
gnation le genre d'utilité qui est sa raison d'être; ils ont fait
une avance sur consignation de fruits, comme sur une consi-
gnation de 20,000 fr. de morue sèche, ils font une avance de
15,000 fr.

Mais, ajoute-t-on, que vous importe après tout cette obliga-
tion de faire passer vos denrées par le marché? C'est pour
vous une bien petite gêne, et si, pour la diminuer encore, il y
a quelques mesures à prendre, le préfet de police y pour-
voira!

Messieurs, c'est une réforme peu ingénieuse que celle qui
veut substituer à ce qui se fait bien, vite et à peu de frais, des
lenteurs, des entraves et des dépenses. Pour que l'inspection
générale pût se faire aux halles, il les faudrait dix fois plus
grandes qu'elles ne sont; et même alors, l'inspection s'y ferait
nécessairement avec une précipitation qui la rendrait bien
moins efficace que celle qui s'opère dans nos magasins. Toute
une partie de notre commerce serait supprimée par le passage
à la Halle; c'est celle qui porte sur des denrées trop sujettes
à avaries pour pouvoir subir les remises au lendemain, les ren-
vois à la resserre, et le manèment par les forts de la Halle.
C'est encore celle qui porte sur des denrées procurant des
bénéfices trop restreints pour qu'un surcroît de frais n'en
amène pas l'abandon immédiat. Frais de transport à la Halle,
frais de déchargement, avaries au déballage, remballage im-
parfait, frais de rechargement, frais de transport de la Halle
dans nos magasins, frais nouveaux et avaries de décharge-
ment à l'arrivée; trop peu de denrées peuvent supporter une
pareille charge, et notre commerce est supprimé dans ce qu'il
a à la fois de plus important et de plus utile à la population
parisienne! Qu'on ne dise pas que les beurres, œufs et froma-
ges sont tous, même ceux à destinations particulières, obligés
de se rendre à la Halle avant d'aller à destination; l'ordon-
nance du 18 juin 1823, qui le prescrivait ainsi, n'avait pu
être exécutée, et le décret du 24-26 avril 1848, en constatant
ce fait, a pris le parti de la régulariser en faisant payer à ces
denrées, à leur entrée en ville, un droit d'octroi, après quoi
elles restent libres de se rendre directement à leurs destina-
tions particulières.

En résumé, la poursuite inventée des textes qui n'existent
pas, pour aller contre le but qu'elle veut atteindre.

Mais d'où vient donc ce procès, le premier qui se fasse à no-
tre commerce depuis le roi Jean? Pourquoi ce réveil tardif de
la police? Quelle découverte a-t-elle donc faite?

Si je n'ai pas agi plus tôt, dit-elle, c'est que votre commerce
est tout nouveau; il est né d'hier, avec les chemins de fer; je
ne pouvais pas poursuivre ce qui n'existait pas!

Oh! précisons bien ce fait, car il a une haute importance,
et nous concevons tout l'intérêt qu'attache le pourvoi à pré-
senter comme nouveau le commerce de fruits et légumes fait
en dehors de la Halle. Malheureusement pour l'assertion du
pourvoi, elle rencontre, jusque dans les ordonnances mêmes
qu'il invoque, le démenti le plus formel. Non-seulement la
maison Lesage est en mesure de prouver et a prouvé, par la
production de ses livres, que, depuis 150 à 200 ans, elle a
toujours fait le commerce des fruits secs et d'un certain nom-
bre de fruits et légumes frais; mais, de plus, la délibération
du conseil municipal, en 1791, constate que toujours, dans le
passé, toutes les sortes de comestibles se sont rendues direc-
tement dans les maisons qui en faisaient commerce, et, avant
comme depuis 1791, il n'est pas une seule des ordonnances
invoquées qui, en exceptant expressément de ses dispositions
les fruits et légumes à destinations particulières de commerce,
n'ait constaté l'existence du commerce en gros fruits et
légumes en dehors de la Halle.

Le fait est donc certain; notre commerce n'est pas nou-
veau.

Mais, dès qu'il est certain que notre commerce est aussi
vieux que vos plus vieilles ordonnances, deux choses sont à
expliquer: votre inaction pendant plusieurs siècles, et votre
réveil en 1853.

Votre inaction? elle condamne, au moins autant que la lec-
ture des textes, l'interprétation qu'aujourd'hui, après coup,
vous prétendez donner à vos ordonnances. A qui espérez-
vous faire croire que si les ordonnances anciennes, que si l'ordon-
nance même de 1823 avaient défendu l'arrivage direct des
fruits et légumes aux maisons des marchands, tant de lieuten-
ants de police, tant de préfets de police qui, par leur activité,
par leur zèle, par leur amour du devoir, ont laissé ou lais-
seront un nom dans l'histoire, et qu'il ne nous serait pas per-
mis de nommer tous dans cette enceinte, auraient tous, et
depuis comme avant 1823, par une tolérance coupable, sacrifié
ces intérêts de salubrité, d'approvisionnement et de bon
marché que compromettent, dit-on, les arrivages directs?
Mais, messieurs, la préfecture de police n'aurait pas seule-
ment fermé les yeux sur nos infractions, elle y aurait direc-
tement prêté son concours, car les forts de la Halle, ayant un
jour élevé la prétention de faire seuls le déchargement de
voitures arrivées directement à nos magasins, nous nous som-
mes adressés à M. Gabriel Delessert, qui nous a prêté assis-
tance et a réprimé cet écart.

L'inaction séculaire de la police n'a donc qu'une explication
possible; c'est que nos arrivages directs étaient licites à ses
yeux.

Mais alors pourquoi le procès actuel? Pourquoi cette étran-
ge contradiction d'un silence absolu tant que le rayon d'ap-
provisionnement de Paris était peu étendu, et d'une poursuite
précisément au moment où la facilité des communications et
l'extension du rayon sont venues donner à l'approvisionnement
une sécurité qu'il n'avait jamais eue?

Pourquoi? Le voici, messieurs, l'ordonnance de 1833 ren-
dait, comme vous l'avez vu, la vente à la criée facultative. Elle
avait été comprise ainsi par tout le monde, et les deux fac-
teurs qu'elle instituait et qu'elle préposait à la criée, l'avaient
eux-mêmes tous les premiers interprétés ainsi. Ils avaient
adressés aux producteurs une circulaire dans laquelle ils de-
mandaient la préférence sur les autres vendeurs, non pas en
hommes armés d'un monopole, mais du ton que l'on prend
quand on a des concurrents.

L'ordonnance donnait à percevoir aux deux facteurs un droit

de 4 pour 100 sur les ventes qu'ils feraient à la criée, dont 2 pour 100 pour la ville et 2 pour eux. Les envois de denrées à la criée ayant été peu nombreux, et ayant peu produit par suite, on eut la malheureuse pensée de la faire, de facultative qu'elle était, obligatoire.

On commença par menacer les marchandes de la halle de leur retirer leurs places, si elles s'approvisionnaient ailleurs qu'à la criée. Elles réclamèrent auprès du préfet de police, elles n'obtinrent pas de réponse. Elles firent alors une pétition à l'Empereur; elles lui représentèrent que, de mère en fille, elles étaient de tout temps en possession du droit d'acheter les denrées partout où il leur plaisait, et notamment chez les marchands en gros qui les leur vendaient à meilleur marché et à crédit; que leur enlever ce droit, c'était les ruiner. On les a laissées libres, et elles viennent aujourd'hui, comme par le passé, acheter chez nous les fruits et légumes qu'elles revendent au détail sur le carreau de la halle.

Il a fallu se tourner alors d'un autre côté; on a, d'une part, élevé de 4 à 5 pour 100 le tarif de la criée, en réduisant à un 1/2 pour 100 la part de la ville, et en élevant à 3 fr. 50 celle des facteurs; d'autre part, on a pris des mesures pour arriver à supprimer ou à entraver le commerce domicilié.

C'est alors qu'on a prétendu que l'obligation pour toutes les denrées de venir dir ctement à la halle pour y être vendues, résultait, non pas de l'ordonnance de 1835 qui ne disait mot de cette obligation, mais de l'ordonnance de 1833 et de toutes les ordonnances antérieures que celle de 1825 ne faisait (on en convenait) que reproduire. C'est alors qu'on s'est mis à torturer de vieux textes moets pour arriver à leur arracher une prohibition à laquelle ils n'avaient jamais songé.

Mais, à la vue de ces efforts, une chose frappe. Pourquoi M. le préfet de police, au lieu d'aller tourmenter de vieux règlements, n'en fait-il pas un nouveau, clair, précis, ne laissant pas place au doute? Ce n'est pas en pareille matière que la machine législative est compliquée; il n'y a pas de jour que le *Moniteur* ne nous annonce deux ou trois ordonnances nouvelles de M. le préfet de police; il n'est donc permis de lui supposer à cet égard aucune prudence. D'un autre côté, les sollicitations, quelque ardues qu'elles puissent être, de l'intérêt privé, ne suffiraient certes pas à expliquer le procès.

On le fait cependant, on le fait plutôt que de faire une ordonnance.

Pourquoi? M. le préfet de police douterait-il de son droit? Peut-être; il peut craindre en effet que ces grands principes de liberté et de concurrence qui sont sous votre sauvegarde et qui se trouvent bien, ne vous paraissent atteints par l'économie politique du temps des Valois.

Ce qui semble d'ailleurs indiquer que la préfecture de police hésite sur son droit, ce sont les mille tolérances qu'elle promet au commerce des fruits et légumes secs, et aux maisons de commerce secondaires qui vendent des fruits et légumes frais, et cela en présence du texte précis de l'ordonnance de 1835 qui ne fait aucune distinction, et qui, s'il obligeait à tout apporter à la halle, comme on le prétend, y astreindrait les denrées sèches comme les denrées fraîches, les petits comme les grands marchands en gros.

Où bien serait-ce que M. le préfet de police aurait peur de la responsabilité qu'une ordonnance claire et précise ferait peser sur lui? On le comprendrait encore. La réglementation a ses séductions; mais si on allait tarir les sources de l'approvisionnement de Paris; si l'on avait déficé, inquiétés, paque; si seulement on allait faire hausser tous les prix? Tenez, messieurs, nous croyons entendre d'ici la réponse de M. le préfet de police aux facteurs lui demandant une ordonnance qui interdise expressément les achats sur les lieux de production et les arrivages directs ailleurs qu'à la halle. Non, leur aura-t-il dit, je ne veux pas prendre sur moi de faire une pareille ordonnance. Vous prétendez que ces interdictions résultent déjà plus ou moins explicitement des ordonnances anciennes. Soit! je veux bien faire le procès; la justice dira quel sens il faut donner à ces vieux textes. Si le procès réussit, et qu'il en arrive ensuite malheur aux Parisiens, eh bien! ce sera la faute du roi Jean et de la Cour de cassation; ce ne sera pas la mienne!

Voilà la cause, la vraie cause du procès, messieurs, soyez-en convaincus. La criée facultative était un essai utile; la criée obligatoire devait rencontrer de vives résistances en haut comme en bas. Le ministère du commerce, nous aimons à lui rendre cette justice, a lutté toujours, avec beaucoup de suite et de constance, en faveur de la liberté et de la concurrence contre les entrainements des autorités locales. Le 24 octobre 1836, il faisait annuler par M. le gouverneur général de l'Algérie les arrêtés des préfets de la colonie, qui, oubliant que les marchés sont destinés à faciliter la vente des denrées, et non à l'entraver en dehors des marchés mêmes, avaient défendu de porter et de vendre les grains et d'autres objets de consommation ailleurs qu'au marché. Tout récemment, il y a trois semaines, le ministère du commerce faisait rendre, en faveur de la liberté du commerce de la boucherie, un décret précédé d'un remarquable rapport, encore présent à vos souvenirs. La conclusion de ce rapport est que, décidément, chaque essai tenté, chaque expérience faite, aboutit à ceci: que, pour la sécurité de l'approvisionnement; que, pour la garantie du bon marché, rien ne vaut la liberté et la concurrence, et que, quant à la salubrité des comestibles de toute nature, nos lois y ont pourvu en autorisant l'inspection à tout moment, partout, jusque dans l'intérieur des lieux où la denrée se débite.

Nous espérons vous avoir démontré, messieurs, que, pour nous obliger à faire passer nos denrées par le carreau de la halle, on n'a trouvé à invoquer qu'un texte qui les en chasse, et que, au lieu d'un texte défavorable, on avait pu seulement rencontrer un texte équivoque, c'est en faveur de la liberté du commerce domicilié qu'il faudrait l'interpréter, non pas seulement parce que la liberté du commerce est le droit commun, mais parce qu'elle seule aussi, sans compromettre en rien la salubrité, garantit et le meilleur approvisionnement possible de la ville de Paris, et le bon marché de notre alimentation.

Nous espérons que vous rejetterez le pourvoi du ministère public.

COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. A. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 8 mars.

TRIPLE ASSASSINAT. — NEUF ACCUSÉS. — SIX CONDAMNATIONS A MORT.

Bien avant l'heure fixée pour l'ouverture des débats, une foule considérable se presse aux abords du Palais; l'affluence est telle que la circulation est presque impossible dans la rue Desmoyens.

Depuis plus de deux mois l'attention publique est vivement préoccupée de cette importante affaire, que nous avons sommairement exposée dans notre numéro du 27 janvier dernier.

Les circonstances qui ont accompagné le crime, l'horreur des détails, la présence de la demoiselle Lepape et de l'enfant qui ont échappé au massacre, tout contribue à donner un très grand intérêt à la cause.

Des piquets de zouaves et de chasseurs à pied maintiennent l'ordre.

A midi, la Cour entre en séance sous la présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger, ayant pour assesseurs MM. Leroy et Collier, conseillers à la même Cour, et MM. Lavocat et Hennequin, juges au Tribunal de Constantine.

Les accusés au nombre de neuf sont placés sur trois rangs dans l'ordre suivant:

Au premier banc: El Ayachi ben Embareck et Taïeb ben Embareck, son frère. — M^r Artur, défenseur.

Au deuxième banc: El Koreïchi ben Embareck, frère des précédents. — M^r Havel. — Hamed ben Mehenni et Mehenni ben Mehenni. — M^r Jobity. — Embareck ben Ahmed.

Au troisième banc: Saad ben Hamed, frère d'Embareck; Bouzid, fils de Saad. Ces trois accusés sont assistés de

M^r Lucet.

Enfin, Ali ben Saad dit Négro. — M^r Henry, avocat. Les cinq premiers accusés appartiennent à la tribu des Rigas; les quatre derniers sont du douar d'Hadj Ali, tribu des Saïf.

Au banc des témoins, on remarque une femme âgée et une toute jeune fille; ces personnes sont en grand deuil: elles sont accompagnées d'une sœur de la doctrine chrétienne; M^r Gillotte, défenseur, a pris place auprès de l'enfant.

Au milieu du prétoire, on voit deux énormes yatagans connus sous le nom de *fissa*, des vêtements ensanglantés, un écrier et une bride.

Après les formalités d'usage, M. Bailly, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes:

Vers la fin du mois de novembre dernier, le sieur Gilson quittait la France pour venir prendre dans la banlieue de Sétif, l'exploitation d'une ferme appartenant au sieur Teissère. Sa famille l'avait accompagné. Elle se composait de sa femme, de deux jeunes filles, âgées, l'une de seize ans, l'autre de onze; et enfin, d'une vieille tante, la demoiselle Lepape. Avant cette époque, Gilson avait été successivement maître de poste et officier ministériel. L'entreprise qu'il venait tenter aux environs de Sétif était donc une chose nouvelle pour lui. Intéressé par langage et mal renseigné encore sur les habitudes et les nécessités du pays, il répandait de tout côté le bruit de ses projets agricoles, et notamment celui de la prochaine substitution, sur les terres de la ferme, de modes nouveaux de culture à la culture par la main des Arabes. Sans conséquence vis-à-vis des Européens, ces paroles avaient une portée différente vis-à-vis des indigènes, même de l'habitation. Elles leur donnaient lieu de croire, d'une part, que les moyens d'existence que plusieurs d'entre eux tiraient de la location d'une partie des terres de la ferme allaient leur faire défaut; et, d'autre part, que Gilson avait des ressources de beaucoup supérieures à celles dont il disposait en réalité. Cédant aux entraînements d'un caractère léger et disposé à la jactance, celui-ci semblait prendre plaisir à fortifier dans l'opinion des indigènes cette foi dans son opulence.

C'est ainsi qu'il avait dit un jour à des habitants du douar d'Hadj Ali, qu'il était aussi riche que le sieur Teissère, propriétaire de la ferme; c'est ainsi encore que, dans une autre circonstance il avait montré à ces mêmes individus, en exagérant leur valeur, son argentier et les bijoux de ses filles. Cet étonnement de Gilson était pleine d'imprudence; car, d'un moment à l'autre, l'inquiétude de l'avenir et l'esprit de cupidité pouvaient se trouver d'accord pour susciter contre lui des desseins criminels. Les arabes du Douar d'Hadj Ali, avec lesquels il avait les relations les plus fréquentes, étaient les nommés Embareck ben Hamed, son père Saad ben Hamed, Bouzid ben Saad, fils de ce dernier, et Ali ben Saad, surnommé le Négro. Celui-ci n'appartenait pas à la famille des Beni Hadj, mais entretenait avec eux des rapports d'intimité. Les choses en étaient là, lorsque le 6 janvier, vers onze heures du matin, Gilson se rendit à Sétif, pour y savoir si le courrier de France lui avait apporté une somme de quatre mille francs, montant d'une traite tirée par lui sur Paris, dont on lui avait annoncé l'acceptation. Il y a lieu de croire qu'il avait parlé de l'attente de cette somme aux indigènes du voisinage, comme il en avait parlé déjà à diverses personnes. Le même jour, un sieur Perret, qui habitait aussi la ferme, mais qui était au service du sieur Teissère, s'était rendu également à Sétif, conduisant une charrette. Il y avait rencontré Gilson, et lui avait dit qu'il était retenu en ville jusqu'au lendemain. Vers trois heures de l'après-midi, Gilson, qui n'avait pas touché les quatre mille francs attendus, reprit le chemin de la ferme, emportant dans son bras des provisions de bouche enveloppées dans son mouchoir et présentant le volume d'une sac d'argent. Dans son trajet, il fit rencontre de Embareck ben Ahmed et de son frère Saad, qui travaillaient dans les champs et avec lesquels il échangea quelques paroles. Une heure après, debout sur le seuil de sa maison, il eut avec ces individus une seconde conversation que rien ne motivait et qu'eux mêmes avaient provoquée. Vers cinq heures du soir les portes de l'habitation furent fermées, et, quelque temps après, la famille Gilson se mit à table. Il était environ six heures et demie, et le repas du soir venait de finir, lorsque la demoiselle Lepape entendit un bruit à l'extérieur. Elle pensa qu'il était causé par le retour de deux chevaux qui dans la journée s'étaient échappés de leur écurie, et se leva pour aller ouvrir la porte d'une cour longeant la façade de l'habitation. Cette cour est encadrée d'un mur de trois mètres de hauteur. A peine la porte en était-elle ouverte, qu'un Arabe se précipita sur la demoiselle Lepape, et lui porta, dans la direction de la poitrine, un coup de poignard qu'elle parvint avec le bras et qui atteignit à la main droite; au même moment un autre indigène franchissant le seuil de la porte en criant à plusieurs reprises: Charraïe, charraïe, se proposant sans doute de faire croire au retour de la charrette conduite par le sieur Perret. Attiré par ce cri et par les clameurs de détresse de sa tante, Gilson se hâta d'accourir; mais bientôt les malfaiteurs l'entourèrent, le frappèrent à coups de yatagans, le traînèrent hors des murs de la cour, et la se mettant à le frapper encore; il a la force de se relever pourtant et de rentrer dans la maison, mais c'est pour retomber bientôt privé de vie. Sa femme qui est accourue aussi succomba à son tour sous les coups des assassins; Augusta, leur fille aînée, qui s'est armée d'une fourche pour secourir son père, et qui veut fuir, quand elle a reconnu que la résistance est impossible, est saisie hors de la cour par un des malfaiteurs qui la frappe à coups redoublés de yatagan, en lui disant: « Il faut que tu crèves. » Il ne cesse de la frapper que quand, trompé par les apparences, il croit que son corps, affreusement mutilé, n'est plus qu'un cadavre. La jeune Blanche, seconde fille du sieur Gilson, qui est partie aussi de la maison à la suite de son père, traverse inaperçue cette scène de carnage, et parvient à gagner, à travers champs, une ferme voisine, celle du sieur Bourcier. La demoiselle Lepape se sauva de son côté par une porte latérale de la cour et va réclamer du secours dans une autre ferme du voisinage, celle du sieur Carsac.

Les trois frères Deluche, qui habitent cette ferme, et le nommé Louis Charnot, manoeuvre employé à leur service, s'armèrent de fourches et de bèches et accoururent sur le théâtre du crime. Mais, au moment où ils se disposent à entrer dans la ferme, ils se trouvent face à face avec un des malfaiteurs. Celui-ci, dont le burnous est relevé et dont les mains sont armées, l'une d'un sabre, l'autre d'un poignard, s'élança sur eux et s'ouvrit un passage en frappant de droite et de gauche. Deux des frères Deluche et Charnot sont successivement atteints; leurs blessures toutefois sont sans gravité, et ils se mettent à la poursuite de cet homme. Mais bientôt ils s'arrêtent, intimidés par la vue d'un groupe d'indigènes qui stationnent près de là, et qui évidemment sont les complices des assassins. Les frères Deluche et Charnot se retirent alors. Quelques instants après, ils reviennent accompagnés d'autres personnes armées de fusils; mais, à ce moment, les malfaiteurs ont disparu; l'œuvre criminelle est accomplie... Le silence de la mort règne dans la maison qu'en a été le théâtre.

Les frères Deluche et leurs compagnons se disposent à se retirer quand sortis de l'enceinte de la cour, ils entendent des cris plaintifs. Ce sont ceux de la malheureuse Augusta qui git dans le jardin, au milieu d'une large mare de sang. On la relève et on la transporte dans la ferme Carsac; là, apparaissent les horribles blessures de la victime. Une énorme solution de continuité existe entre son crâne et sa face: ils semblent entièrement séparés l'un de l'autre, tant est large et profonde la plaie qui les divise. De ses yeux, l'un est perdu à toujours, l'autre est gravement atteint; la main droite est désarticulée et ne tient plus à l'avant-bras que par un lambeau; le pouce et l'index de la main gauche sont divisés également et n'adhèrent plus que par quelques tissus à la partie dorsale de cette main.

Averti vers huit heures du soir, le juge de paix de Sétif se transporte immédiatement sur les lieux, accompagné du capitaine Geoffroy, chef du bureau arabe.

Les résultats auxquels aboutira l'information seront dus en grande partie à l'assistance zélée que cet officier prêterait aux recherches de la justice. Les premières constatations du magistrat sont les suivantes: Près de la porte d'entrée de la cour se trouve une petite caisse en bois que les agents du crime ont dû laisser tomber dans leur fuite, et qui contient divers objets appartenant au sieur Teissère. A quelques pas de là, et dans l'intérieur de la cour, git le cadavre de la dame Gilson,

présentant deux larges blessures, l'une au côté gauche de la poitrine, l'autre au côté gauche de l'abdomen. Devant la porte de la maison se trouve une malle renversée, qui contient des objets de vêtements. Sur le sol de la salle à manger est étendu le cadavre de Gilson: son crâne est le siège de larges et profondes blessures; la tête est presque entièrement séparée du tronc. La face palmaire des doigts des deux mains présente de nombreuses lésions qui témoignent de la lutte qu'il a eue entre la victime et ses meurtriers. Des meubles ouverts et fouillés indiquent que le vol a été une des causes déterminantes de l'assassinat, et que ses auteurs se sont livrés à des recherches pour découvrir la somme d'argent, dont, à tort, ils supposaient Gilson détenteur.

Les premières déclarations des frères Deluche, de la demoiselle Lepape et d'Augusta Gilson s'accordaient à représenter le crime comme l'œuvre d'individus appartenant au douar de Ben Hadj Ali. Le juge de paix de Sétif crut devoir faire arrêter immédiatement les plus mal famés des habitants de ce douar. La légitimité de cette mesure de prévention ne tarda pas à être justifiée contre quatre d'entre eux, les nommés Embareck ben Hamed, Saad ben Hamed, Bouzid ben Saad et Ali ben Saad. Les autres furent être rendus à la liberté. L'information touchait à son terme lorsqu'une découverte inattendue vint établir qu'un autre douar, celui des Rigas, avait fourni également au drame sanglant du 6 janvier un contingent de coopérateurs. Le surlendemain du crime, le garçon de ferme Perret avait trouvé, près d'une meule de foin avoisinant l'habitation, un écrier de forme arabe. Un groupe d'indigènes avait été vu stationnant à cet endroit pendant la consommation de l'attentat.

Les investigations du bureau arabe finirent par découvrir le propriétaire de cet écrier, c'était le nommé Sidi Yahia, de la tribu des Rigas. Il fut établi en même temps que dans la matinée du 6 janvier, celui-ci avait porté sa selle à un jeune homme de la même tribu, le nommé El Yachi Ben Embareck. Mis en état d'arrestation, celui-ci fit des aveux à la suite desquels il fut procédé également à l'arrestation de ses deux frères, El Koreïchi Ben Embareck et Taïeb Ben Embareck, et des nommés Hamed Ben Mehenni et Mehenni Ben Mehenni, individus mal famés et plusieurs fois déjà suspects de participation à des vols à main armée. Le nombre des prévenus s'éleva aujourd'hui à huit.

Le moment est venu d'exposer les preuves de culpabilité que l'instruction a réunies contre chacun d'eux.

1^o Embareck ben Ahmed. Cet indigène appartient au douar de Ben Hadj Ali. Il est désigné par la demoiselle Lepape comme celui des malfaiteurs qui le premier s'est précipité dans la cour de la ferme, et qui lui a porté un coup de poignard. Il est désigné en second lieu par les frères Deluche comme l'individu qu'ils ont vu sortir de la maison de ferme au moment où ils se disposaient à y pénétrer, dont les mains étaient armées, l'une d'un sabre, l'autre d'un poignard ou d'un yatagan, et qu'ils ont poursuivi pendant quelques instants. Embareck oppose à ces déclarations les dénégations les plus énergiques. Il va jusqu'à soutenir qu'il n'a jamais eu de rapports ni avec Gilson, ni avec sa famille, ni avec les frères Deluche; qu'il y a par conséquent mensonge ou erreur dans les dires des témoins, qui prétendent l'avoir reconnu sur le théâtre de l'attentat. Il ressort au contraire de l'information que le prévenu était l'un des indigènes les plus fréquemment en communication avec Gilson. Il en ressort aussi qu'il avait avec celui-ci, qu'ilques instants avant le crime, une discussion motivée par le refus de lui louer des terres dépendant de la ferme. Fatigué de son insistance à réclamer cette location, Gilson avait lui par lui dire: « Tu m'embêtes! » Embareck, s'exagérant la petite injure de cette apostrophe, lui avait répondu en s'éloignant: « Je te ferai voir si je suis bête! »

Les rapports qui ont existé entre le prévenu et la famille Deluche sont établis d'une manière incontestable aussi. Embareck invoque enfin un alibi, mais ses allégations à cet égard sont démenties par les témoignages mêmes dont il se prévaut, même par celui de ses femmes. A ces preuves si concluantes déjà, vient s'ajouter l'aveu de El Koreïchi, un de ses coprévenus, qui le désigne formellement comme un des auteurs du crime.

2^o Bouzid ben Ahmed ben Hadj Ali. Ce prévenu est le neveu d'Embareck, et plus que lui encore il avait des rapports avec les habitants de la ferme Teissère; suivant l'expression de la demoiselle Lepape, il était l'ombre même de Gilson. C'est à lui et à Saad ben Ahmed que celui-ci avait eu l'imprudence, un jour, de montrer son argentier et les bijoux de ses filles. C'est Bouzid, lui-même en fait l'aveu, qui avait provoqué cette exhibition. Quelque temps après, le même individu se présentait à la ferme, accompagné d'Ali ben Saad, et priait Gilson de lui donner du numéraire en échange d'un billet, dont, disait-il, il était porteur, mais qu'il s'abstenait de montrer.

Les plus graves présomptions autorisent aujourd'hui à penser que, dans ces deux circonstances, le prévenu cherchait à s'enquérir de l'importance des produits auxquels pourrait aboutir un vol, et que, des cette époque, le projet du crime était conçu. Le jour où ce projet est mis à exécution, Bouzid est un de ceux qui les premiers font irruption dans la ferme; la demoiselle Lepape déclare l'avoir parfaitement reconnu. C'est lui, dit-elle, qui, pour donner le change aux habitants de la maison, crie: « Charraïe! Charraïe! » La jeune Blanche Gilson déclare avoir reconnu aussi la voix du prévenu. El Koreïchi, de son côté, sans signaler Bouzid par son nom, le désigne suffisamment par diverses particularités comme l'un des Hadj Ali qui ont concouru à la perpétration de l'attentat. Trois jeunes filles du douar le dénoncent enfin comme l'un des individus qu'elles ont vu se diriger vers la ferme quelques instants avant l'attaque dont elle a été le théâtre. Bouzid oppose à ces témoignages accusateurs de vives protestations d'innocence. Comme Embareck, il se prévaut d'un alibi. Mais les témoins qu'il désigne comme aptes à en justifier se bornent à signaler sa présence sous la tente avant la tombée de la nuit et après huit heures du soir. Leurs déclarations, par suite, n'influent en rien celles qui dénoncent la coopération du prévenu au crime. Le moment où il s'est consommé se place en effet, on le sait, entre six et sept heures du soir.

3^o Saad ben Ahmed ben Hadj Ali. Cet inculpé est le frère d'Embareck et le père de Bouzid. Il avait comme eux de fréquentes relations avec les habitants de la ferme Teissère. Le jour du crime, vers trois heures de l'après-midi, il se trouvait avec Embareck sur le passage de Gilson, qui revenait de Sétif et qui a causé avec lui et son compagnon. Saad dénie ce fait, mais il est attesté par Frédéric Deluche, qui, à cet instant, cheminait avec Gilson. Une heure après, on voit encore le prévenu, toujours accompagné d'Embareck, se rendant à la ferme et s'entretenant de nouveau avec l'homme qui, dans la soirée, doit être frappé de mort.

Quel peut être le but de cette démarche, si ce n'est d'observer une dernière fois les lieux? Saad dénie encore cette dernière circonstance, mais elle est établie par des témoignages multiples. Elle ressort aussi des déclarations de Bouzid, son fils et son coprévenu. Saad prétend n'être pas sorti du douar dans la journée du 6 janvier; mais, à cet égard, il est en contradiction avec sa femme et les trois jeunes filles dont il est question plus haut. Il ajoute qu'à l'heure du crime, il était dans son lit. En effet, il semble établi qu'il s'est couché alors qu'il faisait encore jour; mais il est démontré que, plus tard, il s'est levé. Un témoin indiqué par lui déclare l'avoir vu, après huit heures du soir, assis et causant avec son fils Bouzid. D'autres charges encore s'élevaient contre le prévenu.

Pendant l'information, on trouve chez lui un sabre récemment nettoyé, enduit de graisse et portant les traces d'un enroulement momentané dans le sol. A l'en croire, c'est Bouzid qui a nettoyé cette arme quelques jours avant le crime; Bouzid, interrogé à son tour, assure que cette opération une autre date. Enfin, les frères Deluche et un autre témoin déclarent qu'au moment où ils accouraient pour porter aide à la famille Gilson, ils ont entendu les malfaiteurs qui, déjà, étaient hors de la ferme, appeler du nom plusieurs fois répété de Saad ou de Saad. A qui cet appel pouvait-il s'adresser, si ce n'est à l'homme qui est le frère d'Embareck et le père de Bouzid?

4^o Ali ben Saad, dit le Négro. Cet indigène est l'individu qui accompagnait Bouzid, lorsque celui-ci, quelque temps avant le crime, venait demander à Gilson l'échange contre de l'argent d'un billet dont il se disait porteur. Dans la journée du 3 janvier, le même individu se présentait à la ferme et priait Gilson de lui donner de la poudre. En présence des faits relevés par l'information, on est autorisé à expliquer la première de ces démarches par l'intention de s'enquérir des ressources de Gilson; la seconde, par le désir de connaître ses moyens de défense.

La jeune Augusta déclare que l'individu qui l'a frappée au crâne et au visage était très grand et très brun; qu'elle ne le reconnaît en lui Ali ben Saad, surnommé le Négro. Elle a vu l'individu qui l'a frappée d'un autre côté, et elle a vu souvenir de la voix qui lui disait: « Il faut que tu crèves. » Elle a vu aussi la voix d'un autre indigène, qui est resté avec elle, et quand elle entend parler Mohamed ben Saad, elle dit que sa voix est celle de ce dernier. Mais, en effet, c'est celui-ci qu'elle persiste à désigner comme l'auteur de la tentative du meurtre dont elle a été victime. C'est à elle que se rapportent les souvenirs qui lui sont restés, touchant la taille, le teint et les traits de l'assassin.

Les circonstances de la conduite d'Ali dans la journée du 6 janvier ne sont point de nature à atténuer la prévention qui le ressort contre lui des déclarations d'Augusta Gilson. Il a fait une partie de cette journée à Sétif; il se présente chez la demoiselle Teissère et demande si Perret est présent chez la demoiselle. On lui répond affirmativement, et il se retire sans adresser d'autres questions. Plus tard, il aborde le sieur Edouard Teissère et lui demande si Perret rentrera le soir à la ferme. Et si s'éloigne encore sans expliquer le motif de cette question. Il quitte ensuite la ville à l'heure où Gilson vient même reprendre le chemin de la ferme. Les personnes qui sont contraires au prévenu sont frappées de son air préoccupé. Arrivé chez lui, il affecte de se montrer aux lieux où sa présence pourra être remarquée; puis, quand la nuit va venir, il se rend dans la ferme Pierrard, sous prétexte d'y demander des semences.

Cette demande à pareille heure est un fait étrange. Le sieur Pierrard s'étonne aussi de l'air effaré qu'il remarque dans le prévenu. Ali reparait ensuite; il prétend être rentré chez lui avoir diné et n'être plus sorti. A l'appui de ses allégations, il invoque le témoignage du nommé Mohamed ben Mehenni, krammès, qui, dit-il, est resté avec lui jusqu'au lendemain matin. Mais à la barre, ce témoignage lui fait défaut. Bouzid, le frère du prévenu, vient à son tour à la barre et se présente sous sa tente et non sous celle du prévenu. Les preuves qui s'élevaient contre celui-ci conservent donc toute leur gravité. Les aveux d'El Koreïchi sont venus y ajouter, dans la dernière phase de l'instruction, un poids très considérable. Le prévenu désigne Ali ben Saad comme l'un des individus qui sont venus au douar de Ben Hadj Ali, sous la conduite d'Ahmed ben Embareck, prêter l'un concours aux attentats du 6 janvier; 5^o Ahmed ben Mehenni. Cet individu se place au premier rang de la seconde série des prévenus, de ceux qui ont participé à la tribu des Rigas. Ahmed ben Mehenni était depuis longtemps connu de Ben Hadj Ali, comme un homme au bras résolu, et facile à enrôler dans une association; se pro, avait été vert de la participation aux assassinats du 6 janvier sans en connaitre déjà. Le nommé El Ayachi ben Embareck, jeune homme de seize ans à peine, convaincu d'être l'individu qui avait perdu un des écriers de sa selle aux abords du théâtre du crime, croit devoir faire des aveux.

Il déclare alors que, le 6 janvier au matin, il s'était rendu à Sétif sur l'ordre et à la suite de son frère Taïeb, que son autre frère, Koreïchi, s'y était rendu également, avec les nommés Ahmed ben Mehenni et Mehenni ben Mehenni, qui, ce jour-là, la ferme Gilson avait été attaquée par ces divers individus, auxquels étaient venus se joindre une bande d'hommes à pied, paraissant connaître d'une manière toute particulière Ahmed ben Mehenni. Quant à lui, il était resté à l'écurie, complètement étranger à la perpétration de l'œuvre homicide; son rôle s'était borné à la garde des chevaux. Ahmed ben Mehenni s'élève avec énergie contre la sincérité de ces déclarations. Il prétend n'avoir pas quitté son douar le jour du crime, mais, sur ce point, il est contredit par plusieurs témoins. El Ayachi n'est pas seul d'ailleurs à l'accuser. Les deux frères l'ont suivi dans la voie des aveux et signalent l'active coopération de Ahmed ben Mehenni aux attentats. Il était, disent-ils, armé d'un sabre ap. élé fissa; au lieu de servir pour frapper les victimes, il a atteint, ajoutent-ils, Koreïchi, et l'a blessé. Le sabre dont il vient d'être question, et que plusieurs habitants du douar connaissent, disparaît après le crime; plus tard, sur les indications de la femme et du fils d'Ahmed, on le retrouve enfoui dans le sol, maculé de sang. Bienôt aussi on constate des traces de sang sur les vêtements du prévenu, bien qu'il nient être lavé. Il explique ce fait en disant que ses habits ont touché l'égal d'une boudrière; mais l'inspection faite par le juge, un témoin qui veut déclarer avoir reçu d'Ahmed, le lendemain même du crime, mission de laver les vêtements dont il s'agit.

6^o Mehenni ben Mehenni. Ce prévenu soutient comme son frère qu'il est resté étranger au crime. Il ajoute que, dans la journée du 6 janvier, il n'a pas quitté sa tente; mais il est établi, contrairement à ses allégations, que, dès le matin de ce jour, il est monté à cheval et s'est dirigé vers le douar de Ben Hadj Ali, en compagnie de son frère El Koreïchi. Celui-ci et El Ayachi signalent Mehenni comme ayant pris part aux assassinats, la main armée d'un couteau de Boudjia.

Enfin El Ayachi rapporte qu'au moment de l'arrivée des Européens qui viennent porter secours à la famille Gilson, Mehenni est reconnu le premier à l'endroit où stationnaient les chevaux; que les brides de ceux-ci se trouvant engagées, il les a coupées avec un couteau, et, dans cette opération, la blessé au bras. Mehenni proteste énergiquement contre ces imputations; mais, quand on le met en demeure de présenter la bride de son cheval, à l'effet de vérifier si elle présente des traces de section, il n'obtempère à cette réquisition qu'en présentant une corde en laine qui, évidemment, n'a jamais eu la destination qu'il prétend lui attribuer.

Les vêtements du prévenu portent, comme ceux de son frère, des taches de sang. Il les explique en disant que ce sang est celui du mouton qu'il a égorgé, mais il n'apporte aucune preuve à l'appui de ce dire.

7^o El Koreïchi ben Embareck. Ce prévenu entraîné dans le voie des aveux par la révélation de ses deux frères, confesse sa présence sur le théâtre du crime, mais il prétend n'avoir pris aucune part à sa perpétration; il se serait même, à l'en croire, tenu à distance des agents directs de cette œuvre meurtrière. Ces allégations trouvent leur démenti dans les références faites par Mohamed ben Mehenni à moment où celui-ci frappait un des habitants de la ferme. Comment concilier ce dire avec la prétention d'être resté à l'écart pendant la consommation du crime? Le prévenu soutient, d'un autre côté, qu'il n'avait pas d'armes; mais il est en contradiction sur ce point avec son père Taïeb: celui-ci déclare que Koreïchi était porteur de deux grands couteaux; il ajoute qu'un de ces couteaux lui appartenait et qu'il l'a retiré de la main de son frère au moment où l'attaque de la ferme allait se consommer.

Un fait qui dénonce encore la participation active de Koreïchi aux attentats, c'est qu'à son retour chez lui, ses vêtements étaient couverts de sang, et que le lendemain ils étaient secrètement lavés par un de ses frères, en exécution de son ordre.

8^o Taïeb ben Embareck. Les aveux de Taïeb, déterminés par ceux de son jeune frère, sont loin de présenter un caractère complet de sincérité. Il prétend, d'une part, n'avoir été amené qu'accidentellement sur le théâtre du crime; il prétend en second lieu, être demeuré constamment à cheval pendant sa perpétration, et n'avoir pris à celle-ci aucune part. La présence de ces allégations tombe sous le poids de son arrestation; la seconde est démentie par El Ayachi, qui déclare que Taïeb a mis pied à terre comme les autres cavaliers; la troisième se concilie définitivement avec ce fait dénoncé par le prévenu lui-même, qu'un instant avant le crime il s'est fait remettre son couteau par Koreïchi.

9^o El Ayachi ben Embareck. Ce prévenu prétend, comme Taïeb, avoir fait fortuitement, le 6 janvier au soir, la rencontre de Koreïchi et des frères Mehenni; on lui aurait présenté, de tenir les chevaux, et il aurait obéi en tremblant, à la sommation d'un enfant. Moins coupable cependant que les autres prévenus, El Ayachi a néanmoins sa part de responsabilité dans l'œuvre criminelle; il est difficile, en effet, de croire que le hasard ait amené la rencontre dont il parle; cette œuvre de hasard, faite elle vraie d'ailleurs, rien n'obligeait le prévenu de prêter aux agents du crime la part d'assistance qu'il a vu trouver en lui. Cette assistance était chose nécessaire au prévenu; elle a dû entrer comme élément dans la combinaison de l'attentat.

La longue préparation de cette œuvre de meurtre s'accuse par de significatives coïncidences: le 6 janvier était le jour où le courrier portait à Sétif les lettres de France; c'est ce jour

Gilson devait nécessairement choisir pour aller à la poste... 4,000 francs qu'il attendait et dont il avait indis-

La lecture de cet acte d'accusation est écoutée avec une attention soutenue. De temps en temps des marques d'intérêt...

Lucet, défenseur des accusés Embareck, Saad et Boudid, prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour...

Attendu qu'une instruction écrite a été faite par le bureau de Sétif contre les accusés de Rigas...

Attendu, en outre, que M. Vignier ne répond pas à l'appel de son nom...

M. Lucet développe ses conclusions. M. le procureur impérial prend la parole et proteste contre les paroles de la défense...

INTERROGATOIRE D'EL AYACHI BEN EMBARECK. Cet accusé semble très jeune; il ignore son âge. Rien dans sa physionomie ne dénote des instincts criminels...

D. Expliquez à la Cour tout ce que vous savez au sujet du crime dont les fermiers de M. Teissère ont été victimes...

D. Le 6 janvier, dans la matinée, mon frère Taieb (l'accusé) employa toujours l'expression de Sidi, ce qui indique qu'il se place à son égard dans une position d'infériorité...

INTERROGATOIRE DE KOREICHI BEN EMBARECK. Cet homme ne ressemble pas à ses frères; il a une figure repoussante; il est dans un état complet de prostration...

D. Reconnaissez-vous avoir pris part aux assassinats commis dans la ferme Teissère? — R. ... Avec qui donc suis-je allé?

D. N'êtes-vous pas allé dans la maison occupée par Gilson? — R. Non, je n'ai pas été jusque-là.

D. Dites-moi ce qui s'est passé? — R. Je me suis arrêté à cent pas environ de la ferme; là, j'ai été blessé par Mehenni. L'accusé présente son poignet droit, sur lequel on remarque une cicatrice.

l'entendu du crime, sous sa tente, Koreichi et les Mehenni m'ont vivement reproché d'avoir passé la nuit dehors. « Nous avons tué des chrétiens, ont-ils dit, et ton imprudence nous a coûté un buisson, et celle de Taieb a une écharde de cheval. »

INTERROGATOIRE DE TAIEB BEN EMBARECK. Taieb est un homme de vingt-cinq ans; il est profondément vêtu. Sa physionomie n'a rien de repoussant; il s'exprime avec aisance et semble n'avoir rien à craindre.

D. Dans l'instruction, vous avez reconnu avoir assisté de loin à la scène de meurtre dont la ferme Teissère a été le théâtre. Parlez; dites tout ce que vous savez? — R. Il est un Dieu unique le prophète est son envoyé!... Mon frère est jeune, il n'a pas toute sa raison; il a pu se tromper, je vais tout vous dire...

D. Et Ayachi prétend qu'en ce moment ils vous déclarèrent qu'ils avaient monté un coup contre des chrétiens, cela est-il vrai? — R. Patience!... Arrivés près de la meule, nous mimes pied à terre. Ahmed nous dit alors que nous allions chez les Français pour les voler et les assassiner.

D. Si, dans votre pensée, l'origine de votre blessure ne devait pas être cachée, pourquoi avez-vous cherché à égayer la justice? — R. J'ai eu tort... Pourquoi me croyez-vous coupable? Je suis un honnête homme. J'ai sur moi un portefeuille bien garni de titres de créance... Ne me confondez pas avec mes accusés qui sont des gens de rien.

D. Puisque vous refusez de prendre part à l'assassinat, pourquoi avez-vous mis pied à terre? — R. Pourquoi, surtout, avez-vous pris des mains de votre frère votre couteau? — R. J'ai déjà dit qu'Ahmed ne m'avait prévenu de ses intentions criminelles qu'au moment où, à pied, je le suivais dans la direction de la ferme. J'ai repris mon couteau parce que je ne voulais pas que mon frère Koreichi en fit mauvais usage.

INTERROGATOIRE DE MEHENNI BEN MEHENNI. Cet homme paraît âgé de trente ans; il ressemble à son frère. Dans la journée du 6 janvier, vous étiez avec votre frère et Koreichi, n'avez-vous pas rencontré Taieb El Ayachi? — R. Allah, Allah! je n'ai pas bougé de jour la de ma tente.

D. Dans la journée du 6 janvier, vous étiez avec votre frère et Koreichi, n'avez-vous pas rencontré Taieb El Ayachi? — R. Allah, Allah! je n'ai pas bougé de jour la de ma tente.

CHRONIQUE PARIS, 23 MARS. Le Figaro public, dans son dernier numéro, une lettre écrite par un officier du 46^e régiment de ligne, et qui relève certaines expressions qui précéderaient le compte-rendu d'une des audiences de l'affaire de Meroy, jugée par le Conseil de guerre de Lyon.

D. Reconnaissez-vous le bournou qui se trouve parmi les pièces à conviction? — R. Je n'ai d'autres vêtements que ceux que je porte sur moi.

D. Reconnaissez-vous la famille Gilson? — R. Non. D. N'avez-vous pas, en coupant une bride avec précipitation, blessé le jeune El Ayachi? — R. Non.

D. Mais on a trouvé dans votre tente une bride dont les lanières ont été remplacées par une corde: la voici; la reconnaissez-vous? — R. Je connais cette bride, elle a toujours été ainsi; elle appartient à mon frère.

D. Vous êtes innocent, vos coaccusés mentent? — R. Oui. Toutes ces réponses sont faites avec sang-froid. L'accusé a de vingt-cinq à trente ans. Son visage est d'une affreuse laideur, fortement hâlé et d'un aspect sauvage.

tant il veut entrer dans des détails relatifs au procès qui l'a vu conduit le 5 janvier à Sétif. M. le président, après lui avoir fait observer que ces faits sont étrangers aux débats, continue en ces termes: Le lendemain du crime, n'avez-vous pas fait laver par votre frère Tahar vos vêtements tachés de sang? — R. Je n'ai pas donné d'ordres.

INTERROGATOIRE D'AHMED BEN MEHENNI. D. Connaissez-vous les Saifi habitant le douar d'Adj Ali, notamment Embareck? — R. Non.

D. De quel intérêt s'agit-il? — R. Ils se voient perdus, ils veulent nous perdre; il existe depuis longtemps une haine invétérée entre nos deux familles.

D. Mais, à une petite distance de votre douar, le caïd, qui faisait une perquisition, a trouvé le flissa qui est ici, et sur lequel on remarque de larges plaques de sang et de boue. Cette arme était enfouie dans la plaque, et c'est votre fils qui, sur l'ordre de sa mère, est allé le détacher. — R. Depuis que nous sommes en prison, personne ne nous porte intérêt: les accusés, déjà interrogés, ont un frère en liberté; c'est lui qui est allé chercher le sabre qui a servi à ses frères et qui l'a mis près de notre tente: tout le monde s'entend pour nous perdre.

D. Reconnaissez-vous ce bournou et cette gandoura (chemise)? — R. Oui, mais si le sang qui les couvre était du sang de chrétien, je les aurais fait laver.

D. Vous êtes innocent, vos coaccusés mentent? — R. Oui. Toutes ces réponses sont faites avec sang-froid. L'accusé a de vingt-cinq à trente ans. Son visage est d'une affreuse laideur, fortement hâlé et d'un aspect sauvage.

CHRONIQUE PARIS, 23 MARS. Le Figaro public, dans son dernier numéro, une lettre écrite par un officier du 46^e régiment de ligne, et qui relève certaines expressions qui précéderaient le compte-rendu d'une des audiences de l'affaire de Meroy, jugée par le Conseil de guerre de Lyon.

D. Reconnaissez-vous le bournou qui se trouve parmi les pièces à conviction? — R. Je n'ai d'autres vêtements que ceux que je porte sur moi.

D. Reconnaissez-vous la famille Gilson? — R. Non. D. N'avez-vous pas, en coupant une bride avec précipitation, blessé le jeune El Ayachi? — R. Non.

D. Mais on a trouvé dans votre tente une bride dont les lanières ont été remplacées par une corde: la voici; la reconnaissez-vous? — R. Je connais cette bride, elle a toujours été ainsi; elle appartient à mon frère.

D. Vous êtes innocent, vos coaccusés mentent? — R. Oui. Toutes ces réponses sont faites avec sang-froid. L'accusé a de vingt-cinq à trente ans. Son visage est d'une affreuse laideur, fortement hâlé et d'un aspect sauvage.

CHRONIQUE PARIS, 23 MARS. Le Figaro public, dans son dernier numéro, une lettre écrite par un officier du 46^e régiment de ligne, et qui relève certaines expressions qui précéderaient le compte-rendu d'une des audiences de l'affaire de Meroy, jugée par le Conseil de guerre de Lyon.

D. Reconnaissez-vous le bournou qui se trouve parmi les pièces à conviction? — R. Je n'ai d'autres vêtements que ceux que je porte sur moi.

au sujet des coups de canne? Le témoin: Je n'ai pas entendu. M. le président: Y a-t-il eu des injures, des coups? Le témoin: Non, monsieur; le contre-maître, est venu, a fait des reproches à Aubouer d'avoir donné des coups de canne à Bazot, c'est là-dessus que Bazot a lancé le triboulet; Aubouer se l'est arraché du cou, en criant: « Vite un médecin! »

Un témoin fait connaître qu'Aubouer était boîteux et s'aidait d'une canne pour marcher; son infirmité l'avait rendu très irascible, et, à la moindre blessure faite à son amour-propre, il lançait un coup de sa canne; Bazot, au rebours, est d'un caractère fort doux.

M. le substitut Perrot soutient la prévention; l'organe du ministère public pense qu'il faut tenir compte au prévenu de son âge, de son repentir et de ses bons antécédents; toutefois, bien qu'il ait moins de seize ans, il est constant qu'il a agi avec discernement; il avait été frappé, la veille, par Aubouer, mais il l'avait provoqué en lui mangeant son diner; c'est le lendemain seulement qu'il lui a porté un coup de canne; il satisfait son ressentiment, alors que tout était fini. On ne saurait donc admettre l'excuse de provocation; une leçon sévère devra être donnée au jeune Bazot, et M. le substitut conclut à ce qu'il lui soit fait application de la loi.

Le Tribunal a jugé que le prévenu avait agi sans discernement; en conséquence, il l'a acquitté, mais il a ordonné qu'il serait enfermé pendant un an dans une maison de correction.

Voici Adèle Chenat, une voleuse de neuf ans; Prosper Chenat, son frère, un voleur de sept ans, et Eugène Boisadoul, un vois n, autre voleur de sept ans. La mère des premiers est à la barre, citée comme complice; elle s'y tient debout, un enfant dans les bras, un autre se cachant dans les plis de sa robe; Boisadoul père, ouvrier tailleur, cité également comme complice, a amené aussi toute sa famille, trois garçons et une fille. Tous ces malheureux sont tremblants, pauvrement vêtus; des enfants pleurent, les parents pleurent, et le plaignant lui-même, en déposant, fait tous ses efforts pour garder son sang-froid.

Qu'ont-ils donc volé ces enfants? Bien peu de chose; mais il y a eu tant d'autres enfants qui ont fait comme eux, que le dommage causé est considérable. Pendant les gros froids de cet hiver, il n'y avait pas de feu dans l'âtre; à côté de chez eux, il y a un magasin de tonneaux vides, magasin mal fermé par une palissade de mauvaises planches. Quoi! ils volaient des tonneaux, eux si jeunes, si faibles? Non, ils ne volaient pas des tonneaux entiers, mais d'autres plus âgés et plus robustes attaquaient les fûts les plus vermouls à coups de pied ou coupaient les cerceaux; les fûts tombaient en morceaux, et chaque bambin en prenait sa charge, qu'il portait à la maison.

Le plaignant a déclaré que cet hiver lui avait coûté plus de 200 tonneaux, ainsi démolis et emportés: ce qui, à 2 francs chaque, terme moyen, fait une perte de plus de 400 francs.

Reconnus avoir agi sans discernement, Adèle, Prosper et Eugène ont été renvoyés de la poursuite, mais les parents ont été condamnés chacun à six jours de prison.

Bourse de Paris du 23 Mars 1858. Table with columns for Au comptant, Der c., Baisse, Haussa, and values for various securities.

AU COMPTANT. Table with columns for Au comptant, Der c., Baisse, Haussa, and values for various securities.

Table with columns for A TERME, Cours, Plus bas, Plus haut, Der, and values for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Besseges à Alais, Graissessac à Béziers, Besseges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes, and values.

— La messe de M. Gouud qui doit être exécutée jeudi prochain, 25 mars 1858, à Notre-Dame, par la société des artistes musiciens, sera précédée de la symphonie religieuse d'Adam, avec accompagnement de 20 harpes. Une alléluia sera prononcée par M. l'abbé Freppel, professeur d'éloquence sacrée à la Sorbonne. Un solo de violon sera exécuté par M. Alard. Les dames patronesses et M. Bolle-Lasalle, agent-trésorier de la société des musiciens de France, rue de Bondy, 68, tiendront à la disposition des bienfaiteurs de l'œuvre des lettres d'admission dans l'enceinte réservée.

